



DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARRETE N° 14627**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR UNE  
RESTRICTION DE CHAUSSEE ET INTERDISANT LE  
STATIONNEMENT AVENUE DU PROFESSEUR  
CADIOT au droit du n°20 sur 30 mètres linéaires et  
RUE GEORGES MEDERIC au droit du n°8 sur 30  
mètres linéaires, du 16 octobre 2023 au 27 octobre  
2023.**

VU la demande en date du **11 octobre 2023** par laquelle la société **CIG - avenue Maurice Schumann – 94490 ORMESSON SUR MARNE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le **curage des chambres à sable avenue du Professeur Cadiot et rue Georges Médéric, du 16 octobre 2023 au 27 octobre 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code de la Route.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1° –Du 16 octobre 2023 au 27 octobre 2023 :**

- **Le stationnement sera interdit Avenue du Professeur Cadiot au droit du n°20 sur 30 mètres linéaires et rue Georges Médéric au droit du n°8 sur 30 mètres linéaires.**
- **La circulation sera réglementée par une restriction de chaussée au droit des interventions.**

**ARTICLE 2° –** Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

**ARTICLE 3° –** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le trottoir.

**ARTICLE 4° –** La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la **société CIG - avenue Maurice Schumann – 94490 ORMESSON SUR MARNE** et devra être déposée dès la fin des travaux.

**ARTICLE 5° –** La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).

**ARTICLE 6° –** La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

**ARTICLE 7°** – En raison de l'occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement.

**ARTICLE 8°** – Le permissionnaire veillera à ne pas bloquer les bateaux ni les entrées piétonnes des habitations.

**ARTICLE 9°** - La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**ARTICLE 10°** - Le permissionnaire s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

**ARTICLE 11°** – Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10p du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

**ARTICLE 12°** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 13°** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 13°** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 12 octobre 2023.

**Marie France PARRAIN**  
**Maire de Maisons-Alfort**  
**Conseillère Départementale du Val-de-Marne**



Pour le Maire,  
Le Directeur Général des Services

**Olivier SOLER**

MIS EN LIGNE LE 27/10/2023